

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

[C – 2018/31735]

19 JULI 2018. — Ministerieel besluit tot vaststelling van het model van de bij de oproepingsbrief gevoegde verklarende brochure voor de gemeenteraadsverkiezingen van 14 oktober 2018

De Minister-President van de Regering van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest; belast met de Plaatselijke besturen,

Gelet op het Brussels Gemeentelijk Kieswetboek, vastgesteld bij ordonnantie van 16 februari 2006 tot wijziging van de gemeentekieswet, inzonderheid op artikel 21, gewijzigd bij ordonnantie van 16 december 2011;

Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 18 juli 2000 tot regeling van haar werkwijze en tot regeling van de ondertekening van de akten van de Regering, gewijzigd bij besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 20 juli 2017, artikel 5, 21^o, s);

Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 19 juli 2012 tot vaststelling van het model van de bij de oproepingsbrief gevoegde verklarende brochure voor de gemeenteraadsverkiezingen van 14 oktober 2012,

Besluit :

Artikel 1. Voor de vernieuwing van de gemeenteraden in de hieronder vermelde gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, wordt de bij de oproepingsbrief gevoegde verklarende brochure opgesteld overeenkomstig het model zoals vastgesteld in bijlage bij dit besluit.

Art. 2. Het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 19 juli 2012 tot vaststelling van het model van de bij de oproepingsbrief gevoegde verklarende brochure voor de gemeenteraadsverkiezingen van 14 oktober 2012, wordt opgeheven.

Art. 3. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Brussel, 19 juli 2018.

De Minister-President van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering,
belast met Plaatselijke Besturen,

R. VERVOORT

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C – 2018/31735]

19 JUILLET 2018. — Arrêté ministériel déterminant le modèle de la brochure explicative qui est jointe à la convocation pour les élections communales du 14 octobre 2018

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux,

Vu le Code électoral communal bruxellois, institué par l'ordonnance du 16 février 2006 modifiant la loi électorale communale, notamment article 21, modifié par l'ordonnance du 16 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 juillet 2017, article 5, 21^o, s) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 2012 déterminant le modèle de la brochure explicative qui est jointe à la convocation pour les élections communales du 14 octobre 2012,

Arrête :

Article 1^{er}. Pour le renouvellement des conseils communaux dans les 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale de Bruxelles-Capitale, la brochure explicative qui est jointe à la convocation est établie conformément au modèle établi par l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 2012 déterminant le modèle de la brochure explicative qui est jointe à la convocation pour les élections communales du 14 octobre 2012 est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 19 juillet 2018.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux,

R. VERVOORT

LES ELECTIONS COMMUNALES – brochure explicative (art. 21 Code électoral communal bruxellois)**1. Pourquoi voter ?**

La commune est le niveau de pouvoir le plus proche de vous. Ses actions ont un impact concret et visible sur votre vie quotidienne. La commune est très active dans des matières variées comme l'enseignement, l'action sociale, le logement, l'urbanisme, l'environnement, le commerce, le tourisme ou les activités culturelles (centres culturels, bibliothèques communales, ...).

Le vote est obligatoire en Belgique. Si vous n'allez pas voter, vous vous exposez à des sanctions.

2. Pour qui vote-t-on ?

Les élections communales vous permettent d'élire les membres du conseil communal de votre commune. Le pouvoir communal se compose de trois organes principaux :

a) **Le conseil communal** est en quelque sorte le « parlement » de la commune. Il s'agit d'une assemblée composée des représentants élus directement par la population pour une durée de 6 ans. Le conseil a de nombreuses missions telles qu'adopter des règlements communaux, prévoir le cas échéant des sanctions en cas de non-respect de ces textes (pouvant aller jusqu'à la fermeture administrative ou le retrait de certains permis). Le conseil est aussi chargé de l'élection en son sein du collège des bourgmestre et échevins, de l'élection des membres du conseil de l'action sociale, du contrôle de la gestion du CPAS et du vote du budget communal.

Qui peut être élu conseiller communal ? Pour pouvoir se présenter comme candidat aux élections communales, il faut répondre à 4 conditions. Le candidat doit :

- être belge ou citoyen d'un Etat membre de l'Union Européenne ;
- avoir 18 ans le jour des élections ;
- être inscrit au registre de population de la commune où il se porte candidat et avoir sa résidence principale dans cette commune (on ne peut être candidat que dans la commune dans laquelle on est domicilié) ;
- jouir de ses droits civils et politiques.

b) **Le collège des bourgmestre et échevins** est en quelque sorte le « gouvernement » de la commune, il s'occupe de la gestion quotidienne de la commune. Les échevins sont désignés par et parmi les conseillers communaux. Les citoyens belges et les citoyens d'Etats membres de l'Union Européenne peuvent être désignés échevins. Le collège administre les établissements communaux (par exemple les bâtiments communaux tels que la maison communale, les crèches et écoles communales), gère le budget de la commune et surveille la comptabilité communale. Le collège dirige également les travaux communaux, délivre les permis de bâtir et de lotir. Il mène les actions judiciaires de la commune et est aussi chargé entre autres de la tenue des registres de l'état civil (actes de naissance, de mariage et de décès).

c) **Le bourgmestre** doit être belge. Il est nommé par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pour une durée de 6 ans, sur proposition des conseillers communaux. Il préside le collège des bourgmestre et échevins, signe les règlements et décisions du conseil et du collège, les publications et les actes de la commune. Il est chargé de l'exécution, entre autres, des lois fédérales et des ordonnances régionales au niveau local, ainsi que de l'exécution des règlements de police. Il est l'autorité responsable en matière de police administrative (maintien de l'ordre et de la sécurité dans la commune).

Vous, citoyen(ne) bruxellois(e), pouvez agir pour le développement de votre commune en participant aux élections communales.

Les citoyens non belges inscrits sur la liste des électeurs pour les élections communales en Belgique ne perdent PAS le droit de vote dans leur Etat d'origine.

3. Comment voter ?

Vous disposez de quatre possibilités pour voter valablement:

1. soit vous cochez le nom du parti que vous choisissez, cela implique que vous êtes d'accord avec l'ordre des candidats (il s'agit du vote pour une tête de liste);
2. soit vous cochez le ou les noms des personnes que vous souhaitez voir élues, à condition de rester dans une seule et même liste (il s'agit du vote préférentiel ou nominatif) ;
3. soit vous votez pour une liste **ET** un ou plusieurs candidats de cette liste en cochant le nom du parti de votre choix et le ou les noms des candidats de votre choix. Attention, dans ce cas, le vote pour la liste ne compte plus. Seuls les votes de préférence en faveur des candidats sont pris en compte.
4. Enfin, vous pouvez choisir de voter blanc : cela signifie que vous ne faites pas de choix et que votre participation au vote n'a aucune influence sur les résultats des élections. Vous remplissez également votre devoir en votant blanc. C'est uniquement l'absence au bureau de vote le jour du scrutin, c'est-à-dire le fait pour l'électeur inscrit sur les listes électorales de ne pas se déplacer pour aller voter, qui est sanctionné.

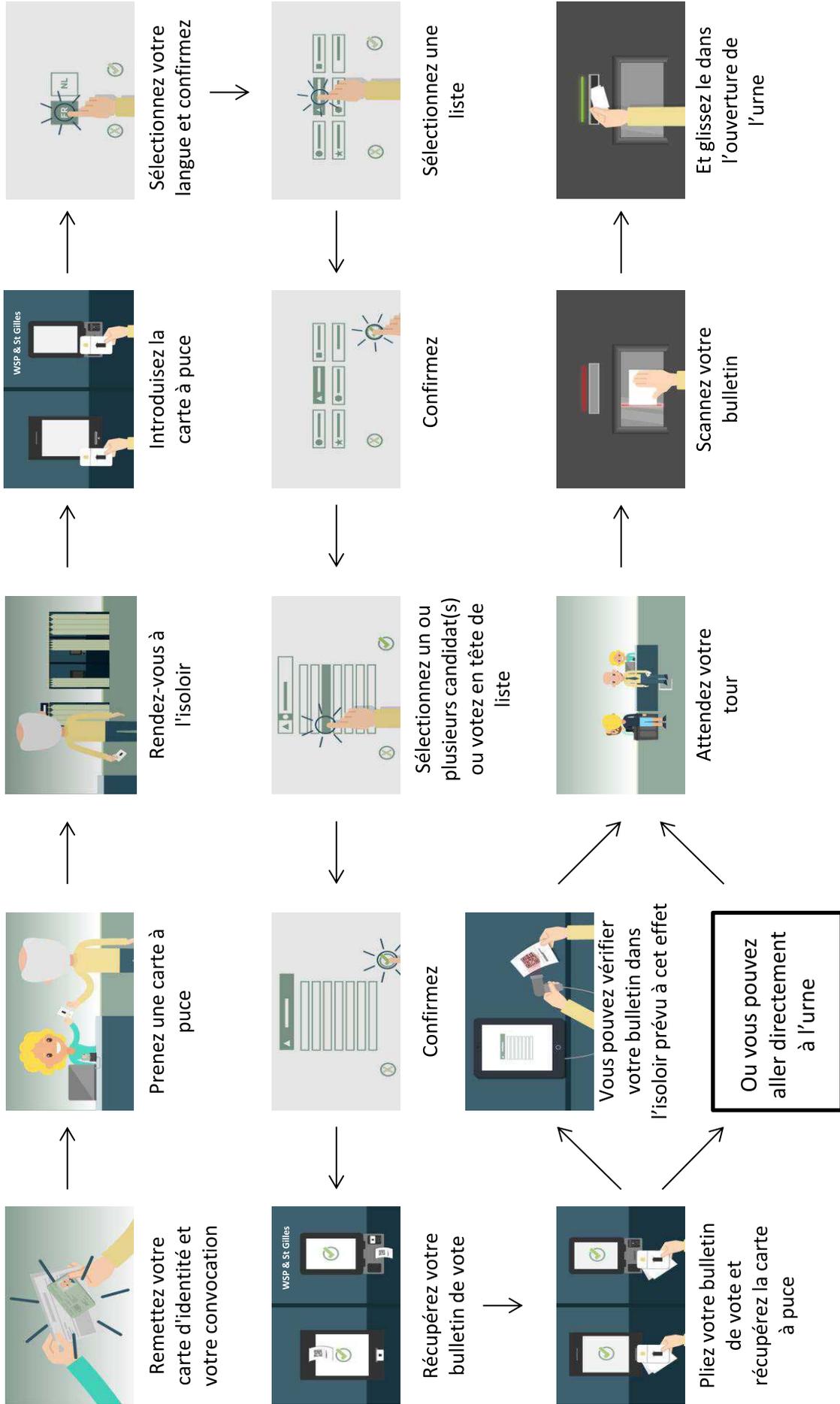
4. L'assistance au vote

Tout électeur qui éprouve des difficultés à voter, peut demander de se faire assister par un membre du bureau de vote.

De plus, l'électeur qui, en raison d'un handicap, se trouve dans l'impossibilité de se rendre seul dans l'isoloir ou d'exprimer lui-même son vote, peut, avec l'autorisation du président du bureau de vote, se faire accompagner d'une personne de son choix. Le nom des deux personnes est mentionné au procès-verbal.

5. Comment se déroule le vote ?

Le vote se fait électroniquement sur des écrans tactiles dans toutes les communes de la Région de Bruxelles-Capitale. Les communes de Woluwe-Saint-Pierre (ci-après WSP) et de Saint-Gilles ont des machines à voter un peu différentes des autres communes, la distinction est précisée dans les images ci-dessous.



Une vidéo qui reprend toutes les étapes du vote se trouve sur notre site Internet : <https://elections2018.brussels/electeur/le-vote/le-vote-électronique-en-pratique>